



CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°17

Réunion du :	08 juin 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE
Excusé :	Philippe GUEGAN PALVADEAU

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

➤ Régional 3

Courriel du club U.S. DYONISIENNE (513749) - La Commission prend note du courriel transmis par le club U.S. DYONISIENNE (513749) indiquant que Monsieur CHEVREUX Antoine était titulaire du diplôme requis en cas de remplacement de l'éducateur principal. Après vérification, Monsieur CHEVREUX Antoine, n°1616014081, est titulaire d'un CFI U10/U13.

La Commission constate que le club n'est pas en infraction au regard de l'article 14 du Statut des Educateurs.

Toutefois, la Commission rappelle qu'en cas d'absence de l'éducateur principal, remplacé par un autre éducateur, il appartient au club de porter à la connaissance du secrétariat de la Commission la ou les fonctions effectivement exercées lors de la rencontre, et ce notamment dans l'hypothèse où l'intéressé figurerait également sur la feuille de match en qualité de joueur.

Par ces motifs,

La Commission annule l'amende infligée au club U.S. DYONISIENNE (513749) lors de la rencontre n°53720466 – Nort Sur Erdre Ac 2 / St Denis D'Anjou Us 1 – Régional 3 du 17.05.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ Régional 2 Futsal

Courriel du club A. C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) - La Commission prend note du courriel transmis par le club A. C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) indiquant que Monsieur LAURELUT Sylvain était présent lors de la rencontre et inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur.

La Commission constate que le club n'est pas en infraction au regard de l'article 14 du Statut des Educateurs.

Toutefois, la Commission rappelle qu'il appartient au club de porter à la connaissance du secrétariat de la Commission la ou les fonctions effectivement exercées par les éducateurs lors de la rencontre, et ce notamment dans l'hypothèse où l'intéressé figurerait également sur la feuille de match en qualité de joueur.

Par ces motifs,

La Commission annule l'amende infligée au club A. C. MUSULMANE NANTES NORD (553389) lors de la rencontre n°53721064 : Nantes Acmn Futsal 1 / Le Mans Lmmf 1 – Régional 2 Futsal du 04.05.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Contrôle du banc de touche

➤ Régional 2 U16

Match n°55386751 : Maybéléger Fc 21 / St Brevin Ac 21 – Régional 2 U16 du 09.05.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A.C. ST BREVIN lors de la rencontre du 09.05.2026.

Considérant que :

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur COINDET Rémi lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20€ au club A.C. ST BREVIN (502031) pour le match du 09.05.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386601 : Meslay Du Maine As 1 / Mulsanne-Teloche As 1 – Régional 2 U17 du 02.05.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A.S. MESLAY DU MAINE lors de la rencontre du 02.05.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 06.05.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club A.S. MESLAY DU MAINE n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur RACINE Sébastien lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20€ au club A.S. MESLAY DU MAINE (502271) pour le match du 02.05.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

